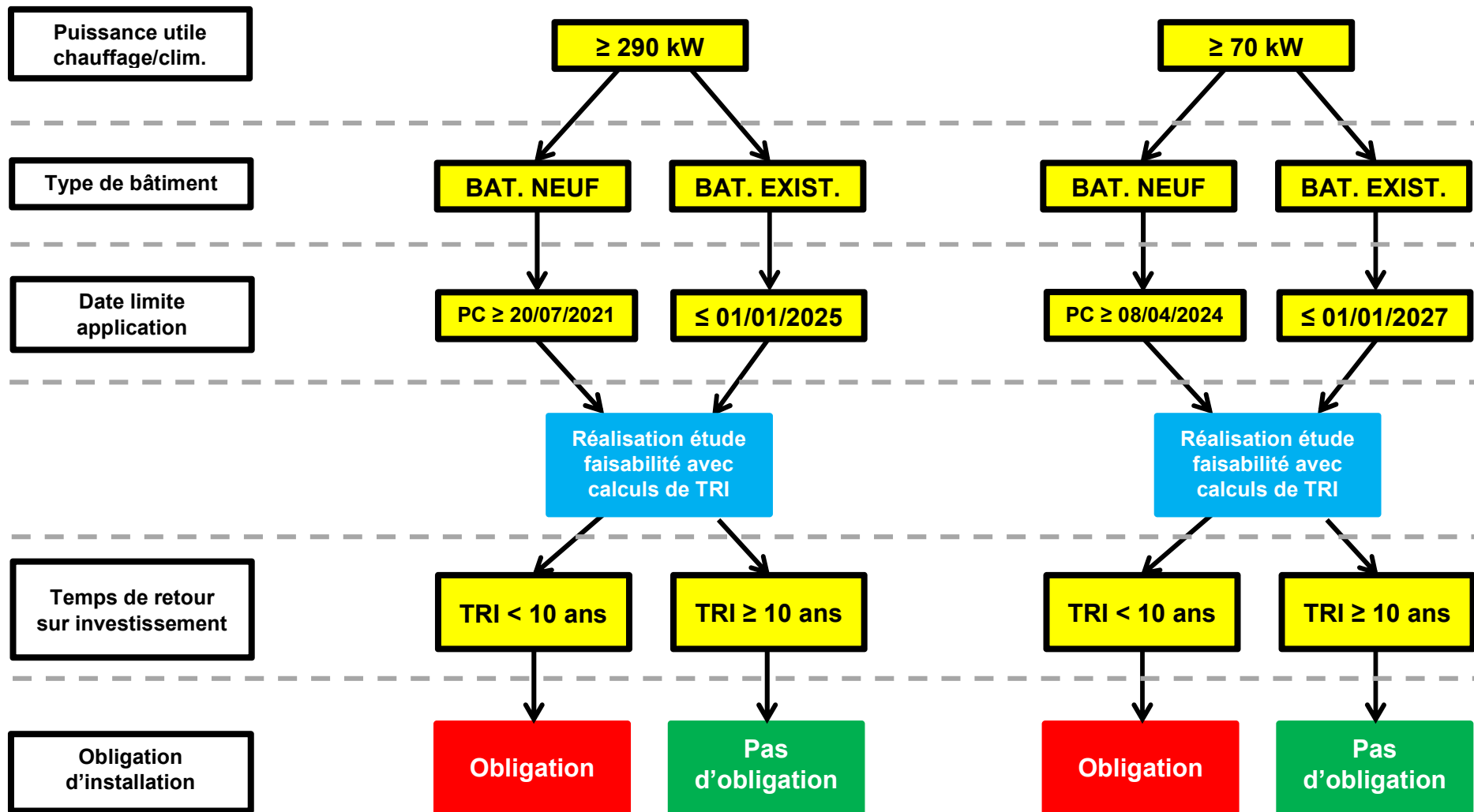


**Obligation d'installation d'un d'automatisation et de contrôle de bâtiment dans les bâtiments tertiaires  
Suivant Articles R175-1 à R175-9 du code de la construction et de l'habitation**



**Système d'automatisation et de contrôle de bâtiment** : tout système comprenant tous les produits, logiciels et services d'ingénierie à même de soutenir le fonctionnement efficace sur les plans énergétique et économique, et sûr, des systèmes techniques de bâtiment au moyen de commandes automatiques et en facilitant la gestion manuelle de ces systèmes techniques de bâtiment.

Les systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments mentionnés à l'article R. 175-2 :

- 1° Suivent, enregistrent et analysent en continu, par zone fonctionnelle et à un pas de temps horaire, les données de production et de consommation énergétique des systèmes techniques du bâtiment et ajustent les systèmes techniques en conséquence. Ces données sont conservées à l'échelle mensuelle pendant cinq ans.
- 2° Situent l'efficacité énergétique du bâtiment par rapport à des valeurs de référence, correspondant aux données d'études énergétiques ou caractéristiques de chacun des systèmes techniques ; ils détectent les pertes d'efficacité des systèmes techniques et informent l'exploitant du bâtiment des possibilités d'amélioration de l'efficacité énergétique.
- 3° Sont interoperables avec les différents systèmes techniques du bâtiment.
- 4° Permettent un arrêt manuel et la gestion autonome d'un ou plusieurs systèmes techniques de bâtiment.